

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

SCEA du Pommier Sauvage :
autorisation d'exploiter un élevage de porcs

Commune de La Cheppe – Département de la Marne

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	SCEA du Pommier sauvage
Commune	La Cheppe (51600)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 4 548,6 animaux- équivalents porcs, classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Références	Dossier transmis à la préfecture de la Marne le 30 août 2012 et complété le 30 novembre 2012.

Contexte du projet

La SCEA du Pommier sauvage exploite un élevage de porcs sur la commune de La Cheppe. L'exploitation est située à environ 1 km au sud-est du village, au lieu-dit « La voie Romaine ».

Le projet présenté prévoit l'extension de l'exploitation, par la construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage et le réaménagement de ceux existants, conduisant à un doublement de la capacité des installations. Cet agrandissement permettra également à l'élevage de se mettre en conformité avec les normes concernant le bien-être animal applicables depuis le 1^{er} janvier 2013.

Les nouveaux bâtiments accueilleront, d'une part, des salles de maternité et, d'autre part, des salles d'engraissement pour les porcs charcutiers. La surface au plancher créée est de 2 830 m². Une nouvelle lagune de 3 025 m³ et une nouvelle fosse de 125 m³, destinées au pré-traitement des effluents, seront également créées.

Le projet a pour objectifs :

- d'accroître le potentiel de production,
- d'améliorer l'outil et les conditions de travail,
- de respecter le bien-être animal,
- de réduire les nuisances,
- de permettre l'embauche d'un salarié,
- de diminuer la consommation d'énergie (mise en place d'une chaudière « biomasse »).

L'alimentation de l'ensemble des animaux reste inchangée. Le système d'élevage actuel des porcs produit majoritairement du lisier.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ».

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

2. Étude d'impact

Analyse de l'État initial de l'environnement

Le dossier a analysé l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude de manière proportionnée. Les principaux enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont liés aux nuisances générées par l'exploitation et au risque de pollution des eaux par les effluents.

L'élevage est situé à 1 km des premières habitations.

Quatre captages d'eau potable sont présents dans la zone d'étude :

- l'élevage possède son propre forage, situé à moins de 35 m des bâtiments existants et près de la lagune. Celui-ci va être abandonné et comblé. Un nouveau forage, plus profond (40 m), a été créé à plus de 35 m des bâtiments et permettra à terme d'alimenter la ferme. Le périmètre immédiat sera grillagé et exclu de tout épandage ;
- le captage de La Cheppe se situe à 1,7 km de l'élevage. Les parcelles épandables les plus proches sont situées à 680 m du périmètre éloigné, à 700 m du périmètre rapproché et à 850 m du périmètre immédiat ;
- le captage de Saint-Etienne-au-Temple se situe à 6,7 km de l'élevage. Les parcelles épandables les plus proches sont situées à 2 600 m de son périmètre de protection éloigné ;
- le captage de Bussy-le-Château se situe à 3,5 km de l'élevage. Les parcelles épandables les plus proches sont situées à 2 400 m de son périmètre de protection éloigné.

Par ailleurs, les parcelles d'épandage se situent à l'écart de toute zone naturelle d'intérêt reconnu.

Évaluation des impacts et mesures d'atténuation

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il en ressort les éléments majeurs suivants :

- les nouveaux bâtiments seront implantés au sein du site existant pour limiter les déplacements d'animaux et les nuisances associées au transport d'effluents ;
- l'étude identifie et quantifie toutes les sources de consommation en eau. La consommation future est ainsi évaluée à 7 550 m³ par an. L'approvisionnement en eau sera assuré par le nouveau forage déjà en place ;

- la quantité d'effluents d'élevage produite annuellement est évaluée quantitativement et qualitativement. Il sera produit sur une année 29 200 kg d'azote organique. La pression moyenne d'azote organique est d'environ 69 kg par hectare de surface épandable ;
- la capacité de stockage des effluents liquides est de 7,5 mois.

Le lisier sera épandu sur 22 parcelles, d'une superficie totale de 406 ha, situées sur les communes de La Cheppe, Bussy-le-Château, Saint-Étienne-au-Temple, Saint-Rémy-sur-Bussy, Cuperly et l'Épine. L'étude caractérise l'aptitude à l'épandage¹ de ces différentes parcelles.

Le matériel utilisé pour l'épandage du lisier est composé d'une tonne à lisier munie d'une rampe d'épandage. Celle-ci permet de déposer le lisier au niveau du sol avec une faible pression et une répartition plus homogène et autorise l'épandage de faibles quantités (jusqu'à 15 m³/ha), réduisant ainsi le risque de ruissellement et de lixiviation du lisier.

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux, les déchets industriels banals et les déchets vétérinaires. Des filières de valorisation sont mises en place pour chaque type de déchet.

En outre, l'étude d'impact expose les effets positifs du projet, qui permettra de limiter, voire de diminuer, les émissions des principaux gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, dioxyde d'azote, méthane) par la mise en œuvre d'une chaudière à plaquettes de bois et l'utilisation de techniques d'isolation performantes pour les nouveaux bâtiments.

Ainsi, le dossier conclut à une absence d'impact résiduel notable sur les différentes composantes de l'environnement. Néanmoins il est admis que les nuisances liées à l'activité d'élevage, comme la circulation des engins agricoles ou les odeurs dégagées par la vidange des effluents d'élevage, ne pourront être totalement supprimées.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie et caractérise les potentiels de dangers des installations sur les salariés, les tiers et l'environnement. Ceux-ci sont principalement liés aux produits potentiellement dangereux stockés sur le site, en particulier les effluents organiques.

Les potentiels de dangers d'origine externe, dont les risques naturels, ont également été étudiés. Les installations d'élevage ne sont pas concernées par le risque d'inondation.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés.

Les bâtiments d'élevage étant isolés et éloignés du village, les risques pour les tiers sont très limités.

Le principal danger en cas de sinistre est donc le risque de pollution lié aux substances stockées sur le site. La conception des installations tient compte de ce risque. En effet :

- les ouvrages de stockage de produits dangereux sont équipés de dispositifs de rétention en cas de fuite ;
- les ouvrages de stockage des effluents liquides sont enterrés afin de minimiser le risque de rupture.

Des mesures préventives de réduction des potentiels de danger et des mesures destinées à maîtriser les risques, principalement par la mise en place d'extincteurs, sont également présentées.

¹ L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

4. Conclusions

L'étude d'impact a abordé les différentes thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. Elle montre que, malgré l'augmentation significative de la capacité des installations d'élevage, le fonctionnement de ces dernières n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement.

L'exploitant a étudié dans le cadre de l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées pour en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le présent avis ne présume pas des suites que le préfet de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le Préfet
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Benoît BONNEFOI